



PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUGON
SÉANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023

Convocation du 04.12.2023

Présents: Messieurs Jacques AUDIBERT, Maxime AUDIBERT, Rémy MORLAND, Gilles BOSSUET et Mesdames Christine MORREALE, Nathalie BACQUART, Emmanuelle FLORÈS, Christine PARDIÈS

Pouvoirs : Steve JACQUESON à Gilles BOSSUET

Magali STURMA CHAUVEAU à Nathalie BACQUART

Absent : François RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame Christine MORREALE

08122023-01 Désignation référent déontologue des élus

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix « POUR » et 1 abstention (MR), décide :

- ✓ D'ACCEPTER les modalités de procédure proposées par l'autorité territoriale,
- ✓ DE NOMMER en qualité de référents déontologues pour les élus de la Commune de Rougon, Monsieur Philippe DE MEESTER et Monsieur Guy PAGLIANO proposés par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence, pour une durée courant jusqu'à la fin de l'actuel mandat municipal,
- ✓ DE FIXER que ces référents déontologues pourront être saisis directement par les élus, par mail, pour obtenir un 1er rendez-vous. Cette demande précisera le nom et les coordonnées du requérant ainsi que le mandat exercé. La suite de toute demande sera traitée selon les modalités exposées ci-avant.
- ✓ D'ARRÊTER la rémunération des référents déontologues sur un montant de 80€ par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- ✓ D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

08122023-02 Validation Procès verbal de bornage de la parcelle cadastrée section B n°1122

Monsieur le Maire explique qu'il a fait procéder au bornage de la parcelle section B n°1122 située à la Vigne, parcelle concernée par la nouvelle station d'épuration.

En effet l'opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, de définir et de fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes entre d'une part la parcelles cadastrée section B n°1122 appartenant à la Commune et d'autre part les parcelles cadastrées :

- section B n° 1123 appartenant à Marie-Claire CAVALLA, Jean-Pierre CLAIR et Christophe CLAIR.
- section B n° 1124 appartenant à Mireille AUDIBERT.
- section B n° 1125 appartenant à Laurence SAUVÈRE
- section B n° 1126 appartenant à Laurence SAUVÈRE

Le débat contradictoire sur les lieux a été effectué le 31 octobre 2022.

Monsieur le Maire fait lecture du procès verbal établi par Monsieur Benoit GRAC, géomètre-expert,

qui fixe la limite suivante :

- La limite est définie par la ligne passant par les sommets 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21, telle qu'elle figure sur le plan annexé dressé le 2 janvier 2023 par le Géomètre-expert mandaté Monsieur Benoit GRAC, à l'échelle du 500 sous la référence 055-22_bor.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de valider le procès verbal et le plan de bornage comme présenté et d'autoriser le Maire à signer les dits documents.
- de charger le Maire de faire réaliser les démarches nécessaires en rapport.

08122023-03 Tarif eau et assainissement 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2024.

En plus du prix des abonnements eau et assainissement et du prix de l'eau et de l'assainissement au m³, l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour pollution d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte pour 2024 qui devra apparaître sur la facture des abonnés.

Il précise qu'un seul rôle sera émis pour 12 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants au titre de l'année 2024:

EAU

- Abonnement 12 mois :.....26,00 €
- Tarif par m³ :.....1,30 €
- Redevance pour pollution domestique par m³ :.....0,29 €

ASSAINISSEMENT

- Abonnement 12 mois :.....28,00 €
- Tarif par m³ :.....1,30 €
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte par m³ :.....0,16 €

08122023-04 Contrat de maintenance informatique 2024

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la proposition du nouveau contrat de l'entreprise M. PASCAL LEROUX pour un montant de 530,00 euros TTC au titre de l'année 2024.
- de Charger le Maire de signer le nouveau contrat de maintenance informatique.
- d'inscrire la dépense au budget primitif de l'exercice 2024.

08122023-05 Tarif des emplacements commerciaux 2024

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 19122015-10 portant sur la création des emplacements commerciaux et fixant les critères d'attribution.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de fixer le tarif des emplacements commerciaux à appliquer pour l'année 2024 qui pourraient-être ainsi :

Localisation de l'emplacement commercial et nombre	Tarif appliqué en € TTC	
	2023	2024
Carajuan camping réservé au snack buvette : 1	2 379,85	2 379,85
Carajuan (en face du camping) : 1	412,72	412,72
Mescla : 2	895,19	895,19

Après délibération le Conseil Municipal décide à 9 voix « POUR » et 1 abstention (AM):

- de valider la localisation des emplacements ainsi proposée.
- d'appliquer les tarifs énoncés par le Maire pour l'année 2024.
- de baser les tarifs sur une utilisation de l'emplacement commercial tous les jours de la semaine du 1^{er} avril au 15 novembre.
- de Charger le Maire de faire procéder à la publicité pour les emplacements commerciaux 2024.
- d'autoriser le Maire à passer une convention avec les intéressés à l'échéance de la publicité.

08122023-06 Camping municipal : Tarif 2024 location emplacements caravane à l'année

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de fixer le tarif à 1 113,00 euros/an TTC à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la location des emplacements de caravanes à l'année.
- de charger Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à cette délibération.

08122023-07 Association CONCORDIA : Chantier 2024 international : Aménagement placette et rue de la Cabane

Monsieur le Maire donne un compte rendu de l'entretien sur site du 7/11/2023 avec les représentants de l'association CONCORDIA.

Madame BACQUART a également pris part à cet entrevu.

L'association CONCORDIA propose d'établir un nouveau partenariat avec la Commune afin d'organiser « un chantier international » de bénévoles en 2024.

En effet l'association organise chaque année des chantiers internationaux de bénévoles en France.

Un projet d'utilité sociale répondant aux besoins des territoires s'organise sur 2 à 3 semaines avec un groupe de 8 à 15 bénévoles sur une thématique comme : restauration du patrimoine bâti, protection de l'environnement, action socioculturelle ou artistiques,...

Au delà d'une réalisation technique de qualité, le chantier est l'occasion de rencontres et d'échanges entre les habitants et les bénévoles internationaux. Outils de développement local, il permet de découvrir d'autres cultures et est pour les jeunes, un exemple concret de mobilité internationale.

Les projets menés par cette organisation sont co-construits avec des partenaires, en fonction des ressources et des besoins d'un territoire dans une dimension européenne voire internationale.

Pour la Commune de Rougon, le projet retenu, est la réfection de la placette et de la rue de la Cabane.

Le plan de financement pourrait s'établir ainsi :

DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant en €	Nature et origine du financement	Montant en €
- Achats	2 950,00	- DRAC	1 800,00
- Services extérieurs	8 140,00	- DRJSCS pôle jeune	1 300,00
- Autre services ext.	1 700,00	- REGION PACA	800,00
- Charges de personnel	3 290,00	- Fonds Européens	7 000,00
- Autres charges de gestion courantes	1 820,00	-Commune de ROUGON	7 000,00
-Emploi des contributions volontaires en nature	500,00	Dont : valorisation logement matériel (en nature)	2 500,00
		-Contributions volontaires en nature	500,00
TOTAL	18 400,00	TOTAL	18 400,00

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'accepter le projet de réfection de la placette et de la rue de la Cabane pour un montant de 4 500,00 euros + valorisation en nature 2 500,00 euros.
- de faire appel à l'association CONCORDIA, délégation PACA, pour mener à bien ce projet.
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents liés à ce projet et d'inscrire cette dépense au Budget primitif 2024.

08122023-08 Modification statutaire de la CCAPV relative à la gestion et l'exploitation des domaines skiabiles

Départ de Monsieur Gilles BOSSUET

Dans le cadre de la fusion des syndicats en charge de la gestion et de l'exploitation de l'Espace Lumière, telle qu'actée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon en date du 17 octobre dernier, la Commune d'Allos a sollicité la reprise de sa compétence sur la gestion et l'exploitation exclusive du domaine skiable du Seignus.

Il s'avère en effet que dans le cadre des accords de fusion conclus entre le Département des Alpes de Haute Provence, la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon et la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, deux syndicats seront constitués à terme pour la gestion des domaines skiabiles du Val d'Allos et de Pra Loup :

- L'un sera en charge du périmètre de l'espace Lumière constitué des domaines skiabiles reliés de Pra Loup et de la Foux d'Allos
- L'autre sera en charge du domaine skiable du Seignus

Avec le Département, qui sera membre de chacun de ces syndicats, c'est en l'état de ses statuts, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon qui siègera et agira au sein de ces deux entités.

Cependant, la Commune d'Allos par courrier en date du 9 octobre 2023, a saisi la Communauté de Communes pour reprendre la compétence gestion et exploitation des domaines skiables sur le périmètre exclusif du Seignus. Il s'avère, en effet, que les conclusions d'une étude Masterplan réalisée sur le Seignus par la Commune d'Allos, démontre la fragilité du modèle financier actuel de l'activité 100% neige, mais fait apparaître à contrario des opportunités d'optimisation dès lors que l'approche économique est conduite dans une dimension 4 saisons, où la gestion du domaine skiable est optimisée et mutualisée avec celle du bike parc, de la base nautique ou encore de nouvelles activités. Cela induit de conduire une transformation de ce domaine dans une approche plus rationnelle, intégrant les données et perspectives liées au changement climatique et nécessitant, de fait, d'importantes décisions dont la Commune d'Allos ne souhaite pas être dessaisie. Elle engendre également des conséquences financières non négligeables que la Commune mesure et qu'elle s'engage par cette décision à assumer.

La Préfecture par courrier en date du 23 octobre 2023, a confirmé que la compétence « neige » qui n'est pas qualifiée d'obligatoire par la loi, est susceptible d'être définie de manière libre par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ce qui conduit à la possibilité de la rendre séable. Dans ces conditions, il vous est proposé de modifier la formulation précédente du 6° des « autres compétences » de Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, selon la nouvelle rédaction suivante : *« Domaines skiables : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, que ce soit en régie, en délégation de service Public ou via un syndicat mixte pour l'espace lumière, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiables alpins et nordiques, à l'exception du domaine du Seignus qui relève de la compétence exclusive de la Commune d'Allos »*

Le conseil communautaire de la CCAPV lors de sa session du 17 octobre dernier a voté favorablement pour engager cette modification statutaire, une fois le Syndicat Mixte Espace Lumière officiellement créé. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification statutaire doit désormais être soumise à la décision des 41 conseils municipaux de l'intercommunalité. Pour que cette modification soit défensivement adoptée, elle devra recueillir l'adoption de la majorité qualifiée des 41 communes, soit 2/3 des communes représentant 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la CCAPV, pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retour de cette compétence relative au Seignus à la Commune d'Allos, induira la convocation d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans les 9 mois suivants pour définir les transferts financiers correspondants, y compris le retour à la Commune du capital de la dette affectée aux investissements du Seignus.

Compte tenu de ce qui précède,

Après délibération le Conseil Municipal décide à 7 voix « POUR » et 1 abstention (AM):

– **D'ADOPTER** la modification statutaire proposée prévoyant la nouvelle rédaction suivante du 6° des « autres compétences » de Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, selon la nouvelle rédaction suivante : *« Domaines skiables : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, que ce soit en régie, en délégation de service Public ou via un syndicat mixte pour l'espace lumière, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiables alpins et nordiques, à l'exception du domaine du Seignus qui relève de la compétence exclusive de la Commune d'Allos »*

– **DE NOTIFIER** cette décision à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence

– **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 15042022-04 du 15/04/2022 approuvant le Budget Primitif,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à un vote de virement de crédits du budget annexe de l'Eau et l'Assainissement comme suit :

Comptes à réduire :

Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
D	F	11	61521	Bâtiments public	- 874,00 €
TOTAL					- 874,00 €

Comptes à ouvrir :

Sens	Section	Chap	Art	Objet	Montant
D	F	66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 874,00 €
TOTAL					+ 874,00 €

Après délibération, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire ci-dessus et décide de procéder ainsi au vote de virement de crédits sur le budget annexe de l'Eau et l'Assainissement 2023.

Le Maire,
Jacques AUDIBERT



La secrétaire de séance,
Christine MORREALE

Validé en séance du Conseil Municipal du 12 janvier 2023